

**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRÊTÉ**

Le Maire de la commune de DOMAZAN,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2,  
L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, et notamment les articles R417-1 à R417-13,

VU le code pénal, notamment son article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et  
des autoroutes.

Considérant qu'en raison du développement de la circulation automobile à Domazan, il  
convient de réglementer le stationnement dans le centre du village ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées  
au sol et/ou des parkings matérialisés pour les voies ou les lieux mentionnés ci-dessous:

Rue Jeanne d'Arc  
Rue du Moulin à huile  
Place du château  
Place de l'église  
Montée de la Poste

Article 2 : Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules utilisés par des  
personnes à mobilité réduite en plusieurs points de la commune.

Article 3 : La signalisation au sol réglementaire sera mise en place ou complétée sur les lieux,  
pour matérialiser les différentes dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Domazan.  
La Commune, les représentants de l'ordre et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les  
concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à:

Monsieur le Préfet,  
Monsieur l'ingénieur de la Direction Départementale de l'Equipement,  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,  
Monsieur le garde champêtre.  
Fait à Domazan le 14 avril 2015

Le Maire,  
Louis  
DONNET

